

Pro Santé des communes de l'Entre-deux-Lacs

Statuts

Chapitre I : Nom, siège, durée et but

Article 1

Nom, siège, durée

¹ « Pro Santé des communes de l'Entre-deux-Lacs » est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège est au domicile du ou de la président-e du comité.

³ Son activité s'exerce sur le territoire de l'Entre-deux-Lacs, comprenant les communes suivantes : Cornaux, Cressier, Laténa, Lignièrès et Le Landeron.

⁴ Sa durée est illimitée.

Article 2

But

L'association a pour but d'apporter un soutien financier notamment aux associations, fondations, structures et autres groupements actifs sur le territoire de l'Entre-deux-Lacs, en particulier dans le développement de projets ou activités visant la promotion ou la prévention de la santé globale (physique, psychique et sociale).

Chapitre II : Membres

Article 3

Membres

Sont exclusivement membres de l'association les 5 communes de l'Entre-deux-Lacs, à savoir les communes suivantes : Cornaux, Cressier, Laténa, Lignièrès et Le Landeron.

Chapitre III : Ressources

Article 4

Ressources

Les ressources de l'association sont constituées, notamment, par :

- a) le patrimoine immobilier et mobilier existant de l'association ;
- b) les revenus de sa fortune et de ses biens ;
- c) les dons et legs.

Chapitre IV : Organisation

Article 5

Organes

Les organes de l'association sont :

- A) l'assemblée générale ;
- B) le comité ;
- C) l'organe de contrôle.

A) L'assemblée générale

Article 6

Membres, compétences

¹ L'assemblée générale se compose d'un-e représentant-e de chacune des communes membres de l'association, choisi parmi l'exécutif de la commune ; la réélection est autorisée.

² Elle est le pouvoir suprême de l'association et est dirigée par le/la président-e du comité.

³ L'assemblée générale est compétente pour la distribution de ses fonds. Le solde de ses compétences est prévu par la loi, sauf dispositions contraires des présents statuts.

⁴ Elle adopte les comptes et tout règlement nécessaire au fonctionnement de l'association.

Article 7

Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par le/la président-e ou à la demande d'au moins deux membres.

² L'organe de contrôle peut également en exiger la convocation.

Article 8

Décisions, quorum

¹ Les décisions de l'association sont prises en assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres présent-e-s ; est réservée la majorité qualifiée prévue à l'article 16 (modification des statuts) et à l'article 17 (dissolution).

² La proposition à laquelle tous les membres ont adhéré par écrit équivaut à une décision de l'assemblée générale.

³ En cas d'égalité, la voix du ou de la président-e compte double.

⁴ Une décision de l'assemblée générale est valable si au moins la moitié des membres présents se sont valablement exprimés, le vote par correspondance et/ou par procuration est également admis.

B) Le comité

Article 9

Comité

¹ L'association est gérée par un comité de trois personnes comprenant un-e président-e, un-e vice-président-e et un-e secrétaire, nommées en ces fonctions par l'assemblée générale pour

une durée de quatre ans correspondant à la législature communale ; la réélection est autorisée.

² Les membres du comité sont nommé-e-s parmi les exécutifs des communes membres de l'association.

Article 10

Responsabilités

¹ Le comité se réunit sur convocation de son/sa président-e.

² Il exécute les décisions de l'assemblée générale, est chargé de l'administration de l'association et prend toutes les mesures qui relèvent de la direction des affaires courantes de celle-ci ; il veille en particulier à la réalisation de son but.

³ Le comité rend compte de la gestion de l'association à l'assemblée générale ; il établit notamment les comptes et un rapport annuel à son attention.

Article 11

Signature collective

¹ Le comité représente l'association vis-à-vis des tiers.

² L'association est engagée par la signature collective de deux des membres du comité.

Article 12

Décisions

¹ Le comité prend ses décisions en plénum et à la majorité simple.

² Des décisions peuvent être prises par voie de circulation.

C) L'organe de contrôle

Article 13

Vérificateurs de compte

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs ou vérificatrices de compte ainsi que, si besoin est, des suppléant-e-s. Les vérificateurs ou vérificatrices et les suppléant-e-s sont choisi-e-s en dehors des membres du comité pour une durée de quatre ans, correspondant à la législature communale ; la réélection est autorisée.

Article 14

Rapport

¹ L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels, lesquels sont clôturés au 31 décembre de chaque année, et présente à l'assemblée générale, par l'intermédiaire du ou de la président-e, un rapport écrit sur le résultat de sa vérification.

² Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve, ou leur renvoi au comité.

Chapitre V : Dispositions finales

Article 15

Responsabilité

Toute responsabilité civile ou pénale des membres pour les engagements de l'association est exclue.

Article 16

Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que par une décision acceptée par deux tiers de tous les membres.

Article 17

Dissolution, fusion

¹ L'association peut décider de sa dissolution ou d'une fusion en tout temps.

² La décision de la dissolution ou de la fusion de l'association ne peut être prise que par l'acceptation de deux tiers de tous les membres.

³ En cas de dissolution de l'association, l'excédent de liquidation sera remis à la collectivité publique ou à une institution ayant son siège en Suisse, exonérée d'impôt et poursuivant des buts semblables

Article 18

Sortie

¹ Une commune garde en tout temps le droit de se retirer de l'association pour la fin d'une année civile, moyennant une dénonciation écrite, envoyée par lettre recommandée, au moins six mois avant l'échéance prévue.

² Le membre sortant perd tout droit aux biens de l'association et ne participera pas au vote du budget pour l'année qui suivra sa sortie.

Chapitre VI : Entrée en vigueur**Article 19**

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale tenue le 20 novembre 2024 et entrent en vigueur dès le 1 janvier 2025; ils remplacent les statuts précédemment adoptés en date du 29 avril 2021.

Saint-Blaise, le 20 novembre 2024

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Marc Renaud



Président

Vanessa Renfer



Secrétaire